

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole supérieure d'Economie appliquée (ESEA) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA), créée par décret n° 64-560 du 30 juillet 1964, est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche dont la vocation est de former des cadres du développement. L'ENEA s'est toujours affirmée comme structure de formation et de recherche mais surtout comme centre d'expérimentation méthodologique au service du développement des collectivités territoriales du Sénégal et de la sous-région.

Le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar considère l'ESEA comme école rattachée à l'UCAD ayant rang de faculté.

Toutefois, rattachée à l'UCAD par arrêté n° 04296 du 20 mai 2008, l'ESEA ne dispose pas de base légale dans la mesure où ledit arrêté n'est pas un acte juridique approprié pour ce rattachement.

Cette situation porte atteinte à la bonne marche de l'institution avec notamment, le non reclassement de certains sortants de l'Ecole au niveau de la Fonction publique sénégalaise.

L'objet du présent projet de décret est de corriger cette anomalie. Sa signature permettra, en plus de doter l'ESEA d'un texte de création, de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement et de permettre la mise en place des organes devant permettre d'assurer la gouvernance de l'établissement telle que prévue par le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

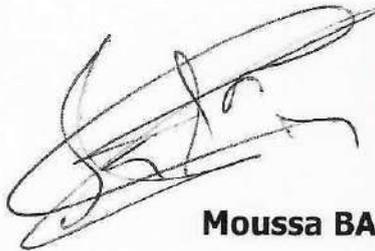
Le présent projet de décret est composé de quatre (04) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II porte sur les organes de l'ESEA ;
- le titre III traite de l'organisation des études ;

- le titre IV concerne les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



Moussa BALDE



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2023-683

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole supérieure d'Economie appliquée (ESEA) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;
- VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
- VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;
- VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;
- VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;
- VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;
- VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;
- VU le décret n° 2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de licence, modifié par le décret n° 2013-874 du 20 juin 2013 ;
- VU le décret n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master, modifié par le décret n° 2013-875 du 20 juin 2013 ;
- VU le décret n° 2012-1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat ;
- VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;
- VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est créé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar une école ayant rang de faculté dénommée « Ecole supérieure d'Economie appliquée (ESEA) », en remplacement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

L'ESEA est un établissement public qui jouit d'une autonomie administrative, scientifique, pédagogique et financière.

Article 2.- L'Ecole supérieure d'Economie appliquée exerce les missions initialement dévolues à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) créée par le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964.

Elle a pour missions essentielles :

- de former des cadres :
- dans les domaines suivants :
 - animation et développement communautaire ;
 - education et formation ;
 - aménagement du territoire, environnement et gestion urbaine ;
 - planification économique et gestion des organisations ;
 - statistiques et démographie ;
 - décentralisation et développement territorial.

- dans les spécialités suivantes :
 - économie, planification économique et gestion des organisations ;
 - aménagement du territoire, environnement et gestion urbaine ;
 - animation du développement ;
 - médiation pédagogique ;
 - gestion des collectivités territoriales et de l'environnement ;
 - gestion de projets ;
 - microfinance ;
 - développement communautaire ;
 - genre et développement ;
 - communication pour le développement ;
 - conseil agricole et rural ;
 - économie rurale ;
 - environnement ;
 - gestion du développement urbain ;
 - formation agricole et rurale ;
 - administration scolaire ;
 - mesure et évaluation ;
 - politiques d'éducation et de formation ;
 - communication ;
 - aménagement, décentralisation et développement territorial ;
 - transport et mobilité urbaine ;
 - économie sociale et solidaire ;
 - économie quantitative et statistique appliquée ;
 - suivi et évaluation des politiques et programmes publics ;
 - humanitaire et solidarité internationale ;
 - eau et assainissement.

- d'effectuer de la recherche appliquée afin de promouvoir des actions de développement ;
- d'assurer la formation continue à travers des stages, des séminaires de recyclage et de perfectionnement ;
- d'offrir des services d'enseignement, de recherche et d'appui conseil dans les divers domaines du développement.

En cas de besoin, d'autres filières peuvent être créées.

Article 3.- L'ESEA est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ESEA contribue à préparer aux fonctions d'encadrement et d'exécution dans la production de biens et services et la recherche dans les domaines liés au développement économique social et environnemental.

L'ESEA confère selon la réglementation en vigueur, les diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elle dispense elle-même et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Elle délivre, également, des certificats sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche et ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

TITRE II.- DES ORGANES DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ECONOMIE APPLIQUEE

Article 4.- Les organes de l'Ecole supérieure d'Economie appliquée sont :

- le Conseil d'établissement ;
- la Direction ;
- le Conseil pédagogique ;
- les Départements.

Chapitre premier.- Du Conseil d'établissement

Section 1.- De la Composition

Article 5.- L'ESEA est administrée par un Conseil d'établissement qui comprend :

- le Recteur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur de l'ESEA ;
- le Directeur des Etudes de l'ESEA ;
- les Chefs de départements élus ou désignés par le département ;
- le Chef des Services administratifs ;
- le Directeur du Centre des Œuvres universitaires ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral ;

- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder six (06) choisies en raison des professions ou activités qu'elles exercent ou qui les rapprochent de celles auxquelles préparent les études à l'école. Elles sont cooptées par le Conseil académique de l'Université sur proposition du Recteur ;
- deux (02) représentants des élèves élus pour un an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral ;
- un représentant des anciens élèves élus pour un an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral.

Les membres restants sont repartis entre les trois groupes d'enseignants chercheurs suivants avec :

- 60% pour les professeurs titulaires et les professeurs assimilés ;
- 30% pour les maîtres de conférences titulaires et les maîtres de conférences assimilés ;
- 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires et des professeurs assimilés est inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires et maîtres de conférences assimilés, doit constituer 50% des membres du Conseil d'établissement.

Le Conseil d'établissement est présidé par le Recteur, Président du Conseil académique de l'Université.

Le Conseil d'établissement peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Les conditions de la représentation au Conseil d'établissement sont fixées par arrêté du Recteur.

Le Chef des Services administratifs (CSA) de l'Ecole assiste aux réunions du Conseil sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil et en rédige les procès-verbaux.

Section 2.- Des Modalités de désignation des membres du Conseil d'établissement

Article 6.- Les modalités d'élection ou de désignation des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel administratif, technique et de service sont fixées par décision du Directeur.

Article 7.- La représentation au Conseil d'établissement cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou

de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance d'un siège survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Article 8.- Lorsque les membres du Conseil d'établissement ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Article 9.- Les membres du Conseil d'établissement exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'École, dans les conditions fixées par décision du Directeur.

Section 3.- Des Attributions

Article 10.- Le Conseil d'établissement formule des propositions sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'École, notamment, les activités pédagogiques et administratives.

Il contrôle la gestion du Directeur et adopte le règlement intérieur de l'École publié par arrêté rectoral.

Le Conseil donne son avis sur :

- la nomination du Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions en faveur de l'École ;
- l'emploi des revenus et produits, dons, legs et subventions ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

Le Conseil examine le projet de budget et les comptes administratifs de l'École.

Le Conseil d'établissement donne, également, son avis sur l'attribution des postes d'enseignants ou de chercheurs et sur les vacances de postes. Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur de l'École et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Section 4.- Du Fonctionnement

Article 11.- Le Conseil d'établissement se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins des membres. Cette demande est adressée au président et doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 12.- Le Conseil d'établissement ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'établissement peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, le Conseil d'établissement procède au vote par bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

Chapitre 2.- De la Direction

Article 13.- Le Directeur élu et placé à la tête de l'ESEA, est nommé par décret après avis du Conseil d'établissement. Il est assisté par un Directeur des études.

Le Directeur est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut, les maîtres de conférences titulaires de l'Ecole.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés et les assistants titulaires de l'Ecole.

Il y a incompatibilité entre la fonction de Directeur et toute autre fonction administrative.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave, par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Article 14.- Le Directeur représente l'Ecole. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans la vie courante. Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations dudit Conseil.

Article 15.- Le Directeur est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'ESEA. A ce titre, il :

- assure l'exécution des délibérations du Conseil d'établissement de l'Ecole ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à l'Ecole ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ;
- établit en accord avec le Président du Conseil d'établissement l'ordre du jour de ce Conseil.

Article 16.- Le Directeur administre les biens propres à l'ESEA. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres à l'Ecole.

Il signe les conventions liant l'Ecole à d'autres établissements de formation, aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels, après avis du Conseil pédagogique de l'Ecole et approbation du Recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'Ecole, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Il est l'ordonnateur du budget de l'ESEA.

Article 17.- Le Directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels administratif, technique et de service rémunérés sur le budget de l'Université, nommés par le Recteur et appelés à servir à l'Ecole.

Article 18.- Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Ecole. Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Article 19.- Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport sur la situation de l'Ecole.

Article 20.- Le Directeur des études, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion pédagogique de l'ESEA. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur des études est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut, les maîtres de conférences titulaires de l'Ecole.

Il est élu dans les mêmes conditions que le Directeur de l'Ecole.

Article 21.- Le Directeur des études est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'ESEA.

Le Directeur des études assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, constaté par le Conseil d'établissement, le Directeur des études assure son intérim jusqu'à la fin du mandat. Le cas échéant, un nouveau Directeur des études est élu. Son mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur par intérim, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Il y a incompatibilité entre la fonction de Directeur des études et toute autre fonction administrative.

Le Directeur des études peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur des études révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Chapitre 3.- Du Conseil pédagogique

Section 1.- De la Composition

Article 22.- Le Conseil pédagogique est composé :

- du Directeur ;
- du Directeur des études ;
- des chefs de départements élus ou désignés par le département ;
- des représentants des enseignants siégeant au Conseil d'établissement ;
- des représentants des élèves siégeant au Conseil d'établissement.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Section 2.- Des Attributions

Article 23.- Le Conseil pédagogique est un organe de consultation. Présidé par le Directeur de l'ESEA, il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment, sur le régime général des inscriptions, les dispenses et les équivalences d'années d'études.

Il délibère sur toute question relative au perfectionnement pédagogique de l'Ecole. A ce titre, il a pour missions :

- d'analyser les besoins en formation et d'assister le Directeur dans l'établissement du projet annuel d'actions à proposer au Conseil d'établissement de l'Ecole ;
- de donner son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens ;
- d'examiner les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignements et de suivre les actions entreprises pour

- l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics ou privés concernés ;
- d'élaborer les enquêtes relatives aux projets d'actions de recyclage et de formation complémentaire dispensées par les différents départements de l'Ecole ;
 - de définir et de proposer la nature et la durée des stages d'application destinés aux élèves de l'Ecole.

Le Directeur des études rédige le procès-verbal des réunions du Conseil pédagogique.

Article 24.- Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du Directeur de l'ESEA au moins deux (02) fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers (1/3) au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Chapitre 4.- Des Départements

Article 25.- Le département est la cellule de base de l'Ecole sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

Article 26.- La liste des départements, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements sont fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration de l'Université et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Article 27.- Il est institué dans chaque département une Assemblée de département.

L'Assemblée de département, présidée par le Chef de département, statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer le suivi de l'exécution effective des enseignements, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- de délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- de veiller au respect du calendrier universitaire ;
- d'élaborer les programmes d'enseignement ;
- de proposer, au Conseil pédagogique, le recrutement et la promotion des

- enseignants ;
- de contrôler les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- de donner son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- de définir les modalités d'évaluation des enseignements et en assurer le suivi ;
- de contribuer à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- d'assurer le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- d'assurer l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- de participer au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur les questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département est composée :

- de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ;
- de deux (02) représentants élus du personnel administratif, technique et de service pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- de trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un représentant par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

L'Assemblée de département peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Article 28.- Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Directeur de l'ESEA, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés ou, à défaut, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés.

Le mandat du chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

La fonction de chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le chef de département propose au Directeur de l'Ecole un chef de département par intérim. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, un nouveau chef de département est élu.

Article 29.- L'Assemblée de département se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 30.- L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

À défaut de consensus sur une question, l'Assemblée de département procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du chef de département est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur par le chef de département.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques de l'Ecole sont précisées par décision du Directeur.

Chapitre 5.- Du budget

Article 31.- L'ESEA est dotée d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université. Il figure dans un article spécialement ouvert à cet effet.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs accordés à l'Ecole ;
- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les produits tirés des activités de recherche et de service (fonctions de service) .

Le Directeur de l'ESEA est l'ordonnateur du budget.

TITRE III.- DE L'ORGANISATION DES ETUDES

Chapitre premier.- Du Régime des études

Article 32.- La durée des études pour le diplôme de technicien supérieur (DTS) est de deux (02) années, soit quatre (04) semestres.

Article 33.- La durée des études pour les licences professionnelles est de trois (03) années, soit six (06) semestres.

Article 34.- La durée des études pour l'obtention des diplômes d'ingénieur des travaux, de médiateur ou d'inspecteur est de quatre (04) années, soit huit (08) semestres.

La première année, les élèves sont en tronc commun à l'issue duquel ils sont orientés dans les autres départements de spécialisation suivant leur option lors des tests d'entrée ou du concours.

Article 35.- La durée des études pour l'obtention du diplôme d'ingénieur des travaux en gestion du développement urbain est de deux (02) années, soit quatre (04) semestres.

Article 36.- La durée des études pour l'obtention du diplôme de master est de deux (02) années, soit quatre (04) semestres.

Article 37.- La durée des études pour l'obtention du diplôme de doctorat est de trois (03) années, soit six (06) semestres après l'obtention d'un diplôme bac+5 années.

Article 38.- Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle continu des connaissances et des aptitudes applicables pour chaque filière sont fixés par le Conseil d'établissement.

Chapitre 2.- Des Conditions d'admission

Article 39.- Pour l'entrée en première année du diplôme de technicien supérieur (DTS), les étudiants sont recrutés sur test parmi les titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Article 40.- Pour la formation en licence professionnelle, les étudiants sont recrutés sur test parmi les titulaires du baccalauréat, du diplôme de technicien supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Article 41.- Pour la formation des ingénieurs, inspecteurs et médiateurs pédagogiques, l'entrée à l'ESEA se fait, dans la limite des places disponibles, par test pour les candidats titulaires du baccalauréat.

Article 42.- L'admission sur titre dans les départements de spécialisation peut être accordée, après étude de dossier et dans la limite des places disponibles, à d'autres candidats jugés aptes, pouvant prendre en charge leurs frais de formation.

Article 43.- Un concours professionnel peut être ouvert aux agents de l'Etat ayant au moins quatre années d'expérience professionnelle au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils doivent appartenir à un corps de la hiérarchie B au moins et disposer du diplôme requis.

Les modalités du concours sont fixées par arrêté du Recteur.

Article 44.- Pour la formation en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en gestion du développement urbain, le recrutement est effectué sur test parmi les titulaires d'un diplôme du niveau de baccalauréat plus deux ans (bac+2) dans un domaine relevant de l'aménagement urbain.

Article 45.- Pour l'entrée en première année de master, les étudiants sont recrutés sur test parmi les titulaires d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Article 46.- Pour l'entrée en première année de doctorat, les étudiants sont recrutés après étude de dossier et audition conformément aux procédures des écoles doctorales.

Article 47.- Dans chaque cas, le nombre de places offertes est fixé par le Recteur sur proposition du Conseil pédagogique.

Chapitre 3.- Du Contrôle des connaissances

Article 48.- Les évaluations se font conformément aux dispositions des décrets relatifs aux diplômes de licence, de master et de doctorat.

Article 49.- Les résultats obtenus par les étudiants sont soumis à l'appréciation du Conseil pédagogique.

Le Conseil pédagogique peut prendre l'une des mesures suivantes :

- admission en classe supérieure ;
- redoublement ;
- échec.

Chapitre 4.- Du Personnel d'enseignement

Article 50.- L'enseignement est assuré à l'ESEA par :

- des personnels d'enseignement et de recherche ;
- des personnels appartenant aux autres ordres d'enseignement, qui pourront être mis à la disposition de l'ESEA à temps complet ou à temps partiel ;
- des personnels de coopération technique ;
- des personnels vacataires issus du secteur professionnel choisis en raison de leurs compétences et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

TITRE IV.- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Article 52.- A titre transitoire, les programmes de recherche et activités en cours à l'ENEA jusqu'à la création de l'ESEA demeurent jusqu'à leur terme.

Les diplômes ou attestations délivrés par l'ENEA depuis 2008 sous le sceau de l'ESEA sont couverts par le présent décret.

Article 53.- Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 2007-2008.

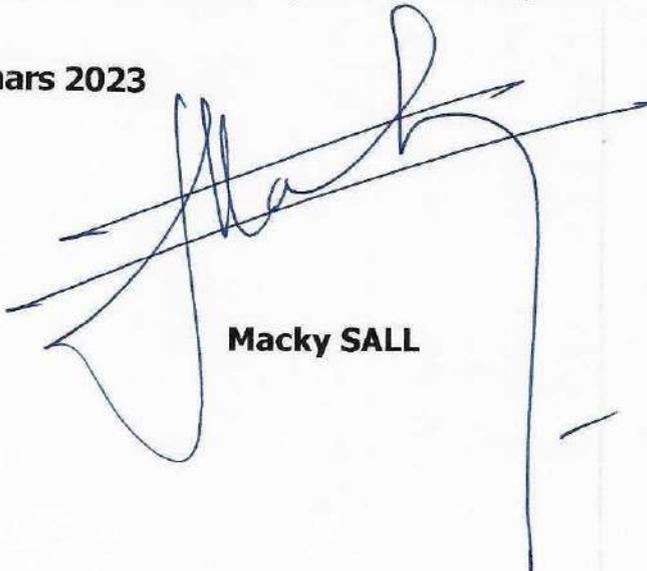
Article 54.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

23 mars 2023

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Amadou BA


Macky SALL

